

CTM du 11 septembre 2017

Point 1 : Projet de décret portant intégration des inspecteurs des affaires maritimes respectivement dans le corps des attachés d'administration de l'État et dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Amendement n° 3

Exposé des motifs :

Depuis 2015 le calcul du reclassement des agents de catégorie B en ITPE est sujet à de régulières tentatives de modification par les service de la DRH. Celles-ci ont fait l'objet d'un désaccord juridique en 2015 ayant donné lieu à arbitrage de la DAJ et sont à nouveau contestées pour 2017.

Par ailleurs les divergences d'appréciations de la carrière des TSDD dans la catégorie B avant la mise en place du NES perpétue un désaccord qui en l'état amènera des dizaines de nouveaux ITPE à ester en justice si la DRH refuse de traiter les promus 2017 comme les promus 2016.

C'est pourquoi et afin de dissiper définitivement tout recours à des interprétations se basant sur la reconstitution d'une carrière théorique en catégorie B, l'UNSA propose d'appliquer aux ITPE un tableau de reclassement sur le modèle de celui en vigueur pour les Attachés des Administrations de l'Etat. Cette technique fixerait une fois pour toute le reclassement de B en A et permettrait aux futurs promus de pouvoir se projeter sereinement.

Enfin, le projet de décret soumis au CT-M de ce jour entrant en vigueur rétroactivement au 01/01/2017, cela permettrait de reclasser les nouveaux promus dans des conditions similaires à celles des années antérieures reflétant la carrière des TSDD dans la catégorie B.

Les dispositions de l'article 21 du décret 2005-631 du 30 mai 2005 sont remplacées par le tableau suivant :

Les agents des catégorie B sont classés dans le corps des ITPE conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'ITPE	
Echelons		GRADE D'ITPE Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon		10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon		10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon		9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon		9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon		8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon		7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon		6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon		5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon		4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon		3e échelon	Ancienneté acquise

**SITUATION DANS LE DEUXIEME
GRADE DU CORPS OU DU CADRE
D'EMPLOIS DE CATEGORIE B**

SITUATION DANS LE GRADE D'ITPE

13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e° échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**SITUATION DANS LE PREMIER
GRADE DU CORPS OU DU CADRE
D'EMPLOIS DE CATEGORIE B**

SITUATION DANS LE GRADE D'ITPE

13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6° échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5° échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4° échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise